



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DROME

Valence, le **04 JUIN 2007**

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme RICHAUD
POSTE : 04.75.79.28.75

ARRETE N° 07-2940
portant réglementation des installations classées
pour la protection de l'Environnement

sur la COMMUNE de ROMANS
Société APPETIT DE FRANCE

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, et notamment son titre 1' du livre V ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées et notamment ces articles 18 et 20 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées et notamment son article 34 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4862 du 4 août 2000, autorisant la société APPETIT DE FRANCE à installer et à exploiter une unité de production de viennoiseries à Romans, zone industrielle les Chasses ;
- VU la déclaration de modification des conditions de fonctionnement de son usine adressée le 8 décembre 2006 par la société APPETIT DE FRANCE à monsieur le Préfet de la Drôme ;
- VU la convention de rejet enregistrée le 16 mai 2006 à la préfecture de la Drôme et signée par le maire de Romans, la compagnie générale des eaux et le président directeur général de APPETIT DE FRANCE ;
- VU le rapport du 13 février 2007 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et de risques sanitaires et technologiques du 26 avril 2007 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'il est possible de modifier à la hausse les valeurs limites en concentration et flux fixées dans l'annexe de l'arrêté d'autorisation du 04 août 2000, sans porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article r : Les paragraphes 4.5.2, 4.5.3 et 4.6.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 4862 du 04 août 2000 délivré à la société APPETIT DE FRANCE sont annulés et remplacés par les paragraphes suivants :

4.5.2 - qç.şep..IPÇ

► dans le réseau eaux de pluie de la zone.

La concentration en hydrocarbures totaux ne devra pas dépasser 20 mg/l, concentration à déterminer selon la norme NFT 90114.

le- dans le réseau d'assainissement de ROMANS.

Les effluents ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en concentration :

- MEST	800 mg/litre
- DB05	2000 mg/litre
- DCO	3500 mg/litre
- Azote global	150 mg/litre
- Phosphore total	50 mg/litre
- SEC ou MEH	105 mg/litre

4.5.3 –

- Débit journalier moyen	110 m3
- Débit maximal horaire	20 m3/h
- Flux en MES	s 70 kg/j
- Flux DBO5	160 kg/j
- Flux en DCO	• 240 kg/
- Flux en azote total (exprimé en N)	• 16 kg/j
- Flux en phosphores total (exprimé en p)	s 5 kg/j
- Flux en SEC ou MEH	s 11 kg/j

4.6.1 – Suivi des rejets dans le réseau public

La nature et la fréquence des contrôles seront au moins les suivants :

- Mesures avec enregistrement continu :
 - PH
 - . Débit avec totalisation journalière des volumes.

- Analyses hebdomadaires :
 - . DCO

- Analyses mensuelles :
 - . Contrôle des éléments définis au point 4.5.2.

- Analyses trimestrielles :

Si les analyses indiquées ci-dessus sont réalisées en interne, une analyse trimestrielle portant sur le contrôle des éléments définis au point 4.5.2, sera réalisée par un laboratoire agréé.

Les analyses seront réalisées sur un échantillon moyen représentatif 24 heures de l'effluent selon les normes françaises en vigueur (AFNOR). A cet effet un échantillon sera réalisé en permanence, et sera conservé pendant au moins 5 jours.

Les résultats des analyses seront transmis sous forme de tableaux trimestriels à l'inspecteur des installations classées et au gestionnaire de la station d'épuration communale.

Ce tableau devra également comprendre le calcul des flux correspondants.

ARTICLE 2 Les prescriptions techniques ci-dessus ainsi que des prescriptions nouvelles susceptibles d'être édictées par l'administration en tant que de besoin, conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 doivent être respectées par l'exploitant.

ARTICLE 3 : Tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit cette cession, il est délivré un récépissé de cette déclaration.

ARTICLE 4 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux inspecteurs des installations classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 6 : Code du travail

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspecteur du travail est chargé de l'application du présent article.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Les décisions prises en application du code de l'environnement peuvent être déférées auprès du tribunal administratif de GRENOBLE :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 9: Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Romans tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire sera tenu, de se conformer à toutes mesures que l'administration pourra lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publique sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement ;

ARTICLE 11 : En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant doit notifier au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci (article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé).

Au moment de la notification précitée, (conformément aux dispositions de l'article 34-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé), l'exploitant doit transmettre au maire les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer.

En même temps, l'exploitant doit transmettre au Préfet une copie de ses propositions.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 précité du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

ARTICLE 12 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le maire de Romans et Monsieur l'inspecteur des installations classées à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Valence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le maire de Romans
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme la directrice départementale du travail et de l'emploi
- M. l'inspecteur des installations classées de la D.R.I.R.E.
- M. le Directeur de la société Appétit de France à Romans

Fait à Valence, le **04 JUIN 2007**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le secrétaire Général


Edie BOUTTERA